



Association Agréée pour la Pêche et La Protection du Milieu Aquatique de **SAINTE-MAURE**

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AU SEIN DE L'AAPPMA DE SAINTE MAURE

Version 1 du 30 Janvier 2020

Article 1 : Historique

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « de Sainte Maure », a été créée en 1973 et agréée auprès de la Préfecture de l'Aube, de fait, elle est rattachée à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Son parcours est classé en 2ème Catégorie de type privé.

Son parcours s'étend depuis la limite entre les communes de Lavau et Sainte Maure au lieu dit « Culoison » (Aube), et entre les communes de Sainte Maure et-Saint Benoît sur Seine (Aube) sur les propriétés dont les propriétaires riverains ont concédés les droits à l'AAPPMA Sainte Maure.

Article 2 : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres actifs de l'AAPPMA Sainte Maure et assimilés (réciprocité entre AAPPMA) désirant pratiquer la pêche sur le parcours de l'AAPPMA Sainte Maure sur les lots pour lesquels elle a obtenu la cession des droits de pêche de la part des propriétaires riverains.

- ✓ Les membres actifs et assimilés sont tenus d'être en règle vis à vis des cotisations et taxes afférentes à l'exercice du droit de pêche en eaux libres de 2ème catégorie.
- ✓ Le présent Règlement Intérieur est transmis à la Préfecture de l'Aube pour être annexé aux statuts de l'AAPPMA Sainte Maure et déposé à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Article 3 : Dispositions particulières

L'ensemble des dispositions particulières, plus restrictives que la réglementation en vigueur, ont été mises en œuvre dans le but de :

- ✓ Maximiser les possibilités de prises pour tout adhérent en empêchant les incivilités lors de la pratique de la pêche en mars et avril, en privilégiant la pêche du bord par tous.
- ✓ Limiter la destruction de géniteurs en brochets sur le parcours lors de la pêche en janvier suite aux divers ré-empoissonnements, et de chercher autant que faire se peut à conserver une bonne qualité d'empoissonnement du parcours.



Association Agréée pour la Pêche et La Protection du Milieu Aquatique de **SAINTE-MAURE**

3.1 : Interdiction de pénétrer dans la rivière pour pêcher EN MARS et AVRIL : seule la pêche du bord est autorisée, il est interdit de descendre dans le lit de la rivière pour pêcher, la pêche est interdite à bord de toute embarcation.

3.2 : Dans un souci de préserver la ressource en truites Fario et saumons de fontaine, de permettre à de plus nombreux pêcheurs d'accéder à plusieurs prises, le nombre de captures est fixé à 4 salmonidés par jour.

3.3 : Afin de préserver la reproduction des géniteurs en brochets de souche ou de ré-empoissonnements, l'AAPPMA demande à chacun de ses adhérents de pêcher les brochets en type « NO-KILL » durant le mois de JANVIER.

3.4 : L'AAPPMA se réserve le droit de fermer ponctuellement la pêche lors des ré-empoissonnements, la décision sera affichée en différents points du parcours de pêche.

Article 4 : Restriction du parcours

Dans des cas particuliers d'hydrologie (eaux basses), le Conseil d'Administration de l'AAPPMA Sainte Maure peut décider de limiter voire d'interdire totalement la pêche sur une partie du parcours ou la totalité de celui-ci.

Cette décision sera signalée par voie de presse et par affichage dans la mairie de la commune du parcours.

Article 5 : Respect du règlement intérieur

Tout membre actif ou assimilé est réputé avoir pris connaissance de ce Règlement Intérieur, notamment par l'affichage sur panneaux auprès des zones de stationnement et implicitement s'engage à en respecter les clauses.

La charge de faire respecter ce Règlement Intérieur incombe aux Gardes Pêche Particuliers formés par la Fédération Départementale et agréés par la Préfecture de l'Aube, habilités à intervenir sur l'ensemble du parcours de l'AAPPMA Sainte Maure.



Association Agréée pour la Pêche et La Protection du Milieu Aquatique de **SAINTE-MAURE**

Article 6 : Sanctions

Toute constatation du non respect de ce Règlement Intérieur relevée par un Garde Pêche Particulier fait l'objet d'un rapport auprès du bureau de l'AAPPMA.

En fonction de l'infraction relevée et après réunion contradictoire entre le contrevenant convoqué par courrier, le Garde de Pêche Particulier et un membre du Conseil d'Administration, une sanction administrative (exclusion temporaire, permanente) et/ou financière sera proposée.

- ✓ Si le contrevenant ne se présente pas à la convocation lors de cette réunion, la sanction décidée en son absence lui sera signifiée par courrier.
- ✓ En cas de non exécution d'une sanction financière dans un délai de 15 jours après sa notification, elle sera systématiquement transformée en une exclusion jusqu'à la fin de la saison en cours. Cette décision sera signifiée par courrier.
- ✓ Toute décision sera transmise à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.
- ✓ Toute récidive dans l'année entraîne une exclusion permanente de l'AAPPMA Sainte Maure.
- ✓ L'exclusion permanente ne pourra excéder 2 ans pour une première infraction, son maximum est porté à 5 ans en cas de récidive.

Tableau des sanctions pour non respect du Règlement intérieur

Article	Infraction	Première infraction	Récidive dans l'année
Art3.1	Pêche en ne respectant pas la pêche du bord de la rivière.	Amende de 30 €	Exclusion jusqu'à la fin de la saison en cours
Art3.2	Prélèvement de plus de 4 salmonidés par jour de pêche	Amende de 30 €	Exclusion jusqu'à la fin de la saison en cours Exclusion de la réciprocité et communication à l'AAPPMA du titulaire
Art3.3	Enlèvement et transport d'un brochet au cours du mois de janvier	Amende de 30 €	Exclusion 2 ans Exclusion de la réciprocité et communication à l'AAPPMA du titulaire

Rappel :

Tout comportement jugé anormal d'un membre de l'AAPPMA vis à vis d'un Garde Pêche Particulier s'étant explicitement fait connaître et ayant présenté sa carte d'habilitation (insultes graves, refus de présentation des documents ...) pourra faire l'objet des poursuites prévues par la loi.



Association Agréée pour la Pêche et La Protection du Milieu Aquatique de **SAINTE-MAURE**

Article 7 : Modifications du Règlement Intérieur

Des modifications du Règlement Intérieur peuvent être proposées par l'ensemble des membres actifs de l'AAPPMA Sainte Maure, ils sont soumis à l'approbation des membres du bureau de l'AAPPMA Sainte Maure au cours de l'Assemblée Générale Annuelle. Les modifications ne sont validées qu'après un vote à la majorité des présents.

Selon l'importance des modifications, soit un nouveau Règlement Intérieur est rédigé, soit un additif modifiant les articles concernés. Les modifications seront transmises à la Préfecture de l'Aube et déposées à la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aube.

Article 8 : Communication du Règlement Intérieur

Afin que chaque membre actif ait connaissance de ces dispositions particulières, ce règlement intérieur est consultable :

- ✓ sur le site internet de la fédération de l'Aube,
- ✓ sur le site de l'AAPPMA Sainte Maure,
- ✓ sur le site de ventes des cartes par internet,
- ✓ chez les dépositaires
- ✓ par voie d'affichage sur les panneaux d'informations dédiés à cet effet situés près des zones de stationnement habituels des pêcheurs.

Fait à Sainte Maure le 30 Janvier 2020

J-L Avigni Président AAPPMA